

MODELE DE DECISION UNILATERALE RELATIVE A UN SYSTEME DE GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE CADRE

La Direction de l'entreprise SAS FARDIS dont le siège social est situé BOIS MENU VAL LAURENCE 33370 FARGUES SAINT HILAIRE, représentée par M COTTINAUD ADRIEN en sa qualité de président :

Préambule

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique sociale de l'entreprise **FARDIS**. L'employeur a ainsi considéré qu'il était opportun d'instaurer des garanties de prévoyance complémentaire obligatoire couvrant, de manière satisfaisante, les principaux risques de la vie, tout en prenant en considération les évolutions législatives et réglementaires, mais également sociologiques.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation du comité social et économique :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE), matérialisant le régime en vigueur, a pour objet d'organiser les modalités, conditions et garanties du système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire souscrit par la société auprès d'un organisme habilité. Elle institue un système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE 2 – ADHESION DES SALARIES

Le système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire bénéficie **au personnel de l'entreprise relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017 quelle que soit la nature du contrat de travail sans condition d'ancienneté.**

> Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

L'adhésion au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés définis au paragraphe précédent.

> Maintien et suspension des garanties

L'adhésion des salariés, est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Les garanties de prévoyance peuvent également être maintenues en cas de périodes non rémunérées, sous certaines conditions prévues au contrat d'assurance. Les dates de début et de fin de période non

rémunérée doivent être signalées à l'organisme assureur, avant la fin de la période de maintien de salaire ou avant la fin de la période indemnisée.

Dans de telles hypothèses, par principe, la société verse une cotisation calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée ou non rémunérée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

À titre indicatif, le maintien des garanties ne donne pas lieu au versement de cotisations dans certaines conditions prévues au contrat d'assurance. En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison de santé, les cotisations sont dues sur le salaire versé en raison de l'activité réduite du salarié.

> **Portabilité**

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires du dispositif de portabilité décrit à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et les conditions prévus par cet article.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré aux cotisations prévues à la présente DUE.

ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties souscrites, décrites dans la notice d'information, ne constituent en aucun cas un engagement pour la société qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et à la couverture, *a minima*, le cas échéant, des garanties imposées par le régime issu de la convention collective de branche applicable et des dispositions légales et réglementaires. Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime, et le contrat d'assurance y afférent, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1, II. 4 du Code de la Sécurité sociale et 83, 1° *quater* du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

> **Taux, assiette et répartition des cotisations**

Le financement du système de garanties collectives est assuré par des cotisations exprimées en pourcentage des salaires bruts déclarés par l'entreprise aux administrations fiscales et sociales, par répartition entre l'employeur et le salarié, comme suit :

Taux de cotisation global du régime : 5%

> **Evolution ultérieure des cotisations**

Toute évolution ultérieure de la cotisation, notamment liée à des évolutions réglementaires ou des comptes de résultats, sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés en application de la présente décision.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente DUE prendra effet le 28/11/2024 pour une durée indéterminée.
Le régime de garanties de prévoyance de l'entreprise en vigueur pourra être modifié ou dénoncé par l'employeur à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès sont également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES SALARIES

Le personnel bénéficiaire visé à l'article 2 sera avisé de la mise en place du présent système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire par la remise individuelle contre signature ou l'envoi au domicile d'une lettre RAR de leur employeur, à laquelle sera jointe copie du présent document ou par les bulletins de salaire avec message mentionnant la transmission de la présente DUE. Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel par voie d'affichage au sein de l'entreprise.

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ou des droits des salariés.

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à la modification du régime de prévoyance complémentaire.

Fait à : FARGUES SAINT HILAIRE
Le : 28/11/2024

Pour l'entreprise SAS FARDIS
La Direction



Annexe 1 : A titre informatif, résumé des garanties du contrat d'assurance.

